

# ARREST

## DE LA COUR DE PARLEMENT;

Par lequel il est ordonné au Procureur  
General d'informer de la contra-  
vention faicte par ceux qui expo-  
sent les Monnoyes à plus haut prix  
qu'elles sont portées par l'Arrest du  
10. Januier dernier.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-  
primeur ordinaire du Roy, de la Rey-  
ne, & es Monnoyes.

M. DC. LII.

*Avec Privilege de sa Majesté.*

**EXTRAICT DES**  
*Registres de Parlement.*

**EV** par la Cour la Re-  
 queste présentée le  
 quatrième Mars 1652.  
 par les Preuost des  
 Marchands & Escheuins de la  
 Ville de Paris; Contenant, Qu'a-  
 yant mis des Commis dans les  
 Generalitez sur lesquelles ils  
 sont assignoz pour les Rentes  
 des Tailles; ils ont eu aduis que  
 les contribuables aux Tailles &  
 autres particuliers, par les mains  
 desquels ils ont à receuoir de  
 l'argent haussent les monnoyes;  
 & veulent obliger lesdits Com-

47  
mis à prendre les Reaux à trois  
liures deux sols, les Quarts  
cus à vingt deux sols, & les  
autres piecés de monnoye à  
proportion, ce qui diminueroit  
le fonds des Rentes au moyen  
de l'ordre étably en cette ville  
par l'Arrest de la Cour le dix  
ième Janvier dernier, & en  
général le poids des monnoyes,  
quel doit estre observé, & prin  
cipalement en ce qui regarde le  
faict desdites Rentes, estant ne  
cessaire d'y pourvoir promp  
tement. A CES CAUSES requie  
roit estre ordonné, qu'il seroit  
informé dans les Generalitez &  
Elections ou se percevoient les  
dites Rentes de la contrauen  
tion faite audit Arrest du dixième  
Janvier 1652. à la Requête

des Substituts du Procureur Ge  
neral desdits lieux, & diligences  
des Commis proposez au recou  
urement des Rentes, pour sur  
les informations estre pourueu  
ainsi qu'il sera ordonné. Con  
clusions du Procureur General  
du Roy: TOUT CONSIDERÉ,  
ladite Cour ayant égard  
à ladite Requête, a ordonné  
& ordonne, que le dit Procureur  
General aura Commission ad  
dressante aux Juges Royaux  
des lieux, pour à la Requête, &  
diligence de ses Substituts &  
des Commis proposez au recou  
urement desdites Rentes, infor  
mer de la contrauention faite  
audit Arrest du dixième Jan  
vier dernier, circonstances &  
dépendances; pour les informa-

4  
tions faites & rapportées, & en  
suivie, audit Procureur Gen  
neral, est ordonné ce qui suit  
particuliers, & sera le present  
Arrest executé en vertu d'icel  
luy. Fait au Parlement le cin  
quiesme jour de Mars mil six  
cents cinquante-deux. 1652  
b. Signé. DV TILLET  
Celle-ci est l'Original par moy  
-les Conseillers, Secretaire de  
Maison, Contramestre de  
des ses Finances.